

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments./
Commentaires supplémentaires.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

100

1

1

100

100

companion & circular.

Washington Street.

2nd time, 8/14

From G-6.

TREATY

WITH

FRANCE.



DEFINITIVE TREATY
OF
PEACE AND AMITY
BETWEEN
HIS BRITANNIC MAJESTY
AND
HIS MOST CHRISTIAN MAJESTY.

Signed at Paris, the 30th day of May 1814.

Published by Authority.



LONDON:

PRINTED BY R. G. CLARKE, CANNON ROW.

T R A I T É.

Au Nom de la très Sainte et Indivisible Trinité.

SA Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et Ses Alliés d'une part, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances, et portant dans les stipulations la garantie de sa durée, et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande et Ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant réplacée sous le Gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité, et de stabilité, les conditions et les garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier Gouvernement, leurs dites Majestés ont nommé des Plénipotentiaires pour discuter, arrêter, et signer un Traité de Paix et d'Amitié ; savoir,

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, le Très Honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Membre de Son Parlement, Colonel du Regiment de Milice de Londonderry, et son Principal Secrétaire d'Etat, ayant le Département des Affaires Etrangères, &c. &c. &c. ; le Sieur George Gordon, Comte d'Aberdeen Vicomte de Formartine, Lord Haddo, Methlic, Tarys et Kellie, &c. l'un des Seize Pairs représentant la Pairie de l'Ecosse dans la Chambre Haute, Chevalier de son Très Ancien et Très Noble Ordre du Chardon, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ; le Sieur Guillaume Shaw Cathcart, Vicomte Cathcart et Greenock, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil Privé, Chevalier de Son Ordre du Chardon, et des Ordres de Russie, Général dans Ses Armées, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur

T R E A T Y.

In the Name of the Most Holy and Undivided Trinity.

HIS Majesty, the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Allies on the one part, and His Majesty the King of France and of Navarre on the other part, animated by an equal desire to terminate the long agitations of Europe, and the sufferings of mankind, by a permanent peace, founded upon a just repartition of force between its States, and containing in its stipulations the pledge of its durability; and His Britannic Majesty, together with his Allies, being unwilling to require of France, now that, replaced under the paternal government of her Kings, she offers the assurance of security and stability to Europe, the conditions and guarantees which they had with regret demanded from her former Government, their said Majesties have named Plenipotentiaries to discuss, settle, and sign a Treaty of Peace and Amity; namely,

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart, Viscount Castlereagh, one of His said Majesty's Most Honourable Privy Council, Member of Parliament, Colonel of the Londonderry Regiment of Militia, and His Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c. &c. &c.; the Right Honourable George Gordon, Earl of Aberdeen, Viscount Formartine, Lord Haddo, Methlic, Tarvis, and Kellie, &c. one of the Sixteen Peers representing the Peerage of Scotland in the House of Lords, Knight of His Majesty's Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Imperial and Royal Apostolic Majesty; the Right Honourable William Shaw Cathcart, Viscount Cathcart, Baron Cathcart and Greenock, one of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of His Order of the Thistle, and of the Orders of Russia, General in His Majesty's Army, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to

His

péreur de toutes les Russies ; et l'Honorable Charles Guillaume Stewart, Chevalier de Son Très Honorable Ordre du Bain, Membre de Son Parlement, Lieutenant-Général dans Ses Armées, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse ; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Monsieur Charles Maurice de Talleyrand Perigord, Prince de Bénévent, Grand Aigle de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, Grande Croix de l'Ordre de Leopold d'Autriche, Chevalier de l'Ordre de St. André de Russie, et Son Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères ; lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans :

ARTICLE I.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et Ses Alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Les Hautes Parties Contractantes apporteront tous Leurs soins à maintenir, non seulement entr'Elles, mais encore, autant qu'il depend d'Elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ARTICLE II.

Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'Elles existaient à l'époque du 1er. Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

ARTICLE

His Majesty the Emperor of all the Russias; and the Honourable Sir Charles William Stewart, Knight of His Majesty's Most Honourable Order of the Bath, Member of Parliament, Lieutenant-General in His Majesty's Army, Knight of the Prussian Orders of the Black and Red Eagle, and of several others, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to His Majesty the King of Prussia; and His Majesty the King of France and Navarre, Charles Maurice de Talleyrand Perigord, Prince of Benevent, Great Eagle of the Legion of Honour, Knight of the Black and Red Eagle of Prussia, Grand Cross of the Order of Leopold of Austria, Knight of the Russian Order of St. Andrew, and His said Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs; who, having exchanged their full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

ARTICLE I.

There shall be from this day forward perpetual peace and friendship between His Britannic Majesty and His Allies on the one part, and His Majesty the King of France and Navarre on the other, their heirs and successors, their dominions and subjects, respectively.

The high contracting parties shall devote their best attention to maintain, not only between Themselves, but, inasmuch as depends upon them, between all the states of Europe, that harmony and good understanding which are so necessary for their tranquillity.

ARTICLE II.

The kingdom of France retains its limits entire, as they existed on the 1st of January, 1792. It shall further receive the increase of Territory comprised within the line established by the following Article:—

ARTICLE

ARTICLE III.

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1^{er} Janvier de l'année 1792. sera rétablie en commençant de la mer du nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice avec les rectifications suivantes :

1. Dans le Département de Jemappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France ; la ligne de démarcation passera là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussa et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château, et ceux de Binch et de Thuin :

2. Dans le département de Sambre et Meuse, les cantons de Walcourt, Florennes, Beauraing, et Gedinne appartiendront à la France ; la démarcation, quand Elle atteint ce département, suivra la ligne, qui sépare les cantons précités du département de Jemappes, et du reste de celui de Sambre et Meuse.

3. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où Elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorff, et par celle qui sépare le Canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbrück et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au Midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach, et Hall, (en laissant ces différens en droits hors de la frontière Française) jusqu'au point où, près de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les Cantons d'Arneval et d'Ottweiler, atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach ; la frontière de
ce

ARTICLE III.

On the side of Belgium, Germany and Italy, the ancient frontiers shall be re-established as they existed the 1st of January 1792, extending from the North Sea, between Dunkirk and Nieuport, to the Mediterranean between Cagnes and Nice with the following modifications :

1st. In the department of Jemappes, the Cantons of Dour, Merbes-le-Chateau, Beaumont, and Chimay shall belong to France, where the line of demarkation comes in contact with the Canton of Dour, it shall pass between that Canton and those of Boussu and Paturage, and likewise further on it shall pass between the Canton of Merbes-le-Chateau, and those of Binck and Thuin.

2. In the Department of Sambre and Meuse, the Cantons of Walcourt, Florennes, Beauraing, and Gedinne, shall belong to France; where the demarkation reaches that department, it shall follow the line which separates the said Cantons from the department of Jemappes, and from the remaining Cantons of the department of Sambre and Meuse.

3. In the department of the Moselle, the new demarkation, at the point where it diverges from the old line of frontier, shall be formed by a line to be drawn from Perle to Fremersdorff, and by the limit which separates the Canton of Tholey from the remaining Cantons of the said department of the Moselle.

4. In the department of La Sarre, the Cantons of Saarbrück and Arneval shall continue to belong to France, as likewise the portion of the Canton of Lebach which is situated to the South of a line drawn along the confines of the villages of Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach and Hall (leaving these different places out of the French frontier) to the point where, in the neighbourhood of Querselle (which place belongs to France) the line which separates the Cantons of Arneval and Ottweiler reaches that which separates the Cantons of Arneval and Lebach. The frontier on this side shall be

B

formed

ce côté sera formée par la ligne ci dessus designée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5. La Forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve, au delà de ses frontières, une partie des départemens du Mont Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du Royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où près de Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France) la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn, et Annweiler (du côté de l'Allemagne) jusqu' au point où ces limites, près du village de Vollmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu' il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queick qui reste qui en quittant ce rayon près de Queickheim (qui reste à la France) passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim, et Belheim, (demeurant également Français) jusqu' au Rhin qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'aurent à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s' y trouvent ; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6. Dans le département du Doubs la frontière sera réctifiée, de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux, Pequignot et le village de Fontenelles jusqu' à une cime du Jura située à environ 7 ou 8,000 pieds au nord-ouest du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7. Dans le département du Léman les frontières entre le territoire
Français

formed by the line above described, and afterwards by that which separates the Canton of Arneval from that of Bliescastel.

5. The fortress of Landau having before the year 1792, formed an insulated point in Germany, France retains beyond her frontiers a portion of the departments of Mount Tonnerre and of the Lower Rhine, for the purpose of uniting the said fortress and its radius to the rest of the kingdom.

The new demarkation from the point in the neighbourhood of Obersteinbach (which place is left out of the limits of France) where the boundary between the department of the Moselle, and that of Mount Tonnerre reaches the department of the Lower Rhine, shall follow the line which separates the Cantons of Weissenbourg and Bergzabern (on the side of France) from the Cantons of Permasens Dahn, and Annweiler (on the side of Germany) as far as the point near the village of Vollmersheim where that line touches the antient radius of the fortress of Landau. From this radius which remains as it was in 1792 the new frontier shall follow the arm of the river de la Queich, which on leaving the said radius at Queichheim (that place remaining to France) flows near the villages of Merlenheim, Knittelsheim and Belheim (these places also belonging to France) to the Rhine which from thence shall continue to form the boundary of France and Germany.

The main stream (Thalweg) of the Rhine shall constitute the frontier; provided, however, that the changes which may hereafter take place in the course of that river shall not affect the property of the Islands. The right of possession in these Islands shall be re-established as it existed at the signature of the Treaty of Lunéville.

6. In the department of the Doubs the frontier shall be so regulated as to commence above the Rançonnière near Locle and follow the Crest of Jura between the Cerneux, Pequignot and the village of Fontenelles, as far as the peak of that Mountain situated about seven or eight thousand feet to the North-west of the village of La Brevine, where it shall again fall in with the antient boundary of France.

7. In the department of the Lemane, the frontiers between the

Français, le Pays-de-Vaud, et les différentes portions du territoire de la république de Genève, (qui fera partie de la Suisse,) restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de St. Julien, (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chancy dans le territoire Genevois, le long des confins de Séséquin, Laconex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France) le canton de Reignier, (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers, et Cornier, qui seront hors des limites Françaises) et le canton de la Roche, (à l'exception des endroits nommés de la Roche et Armanoy avec leurs districts,) resteront à la France. La frontière suivra la limites de ces différens cantons, et les lignes qui séparent les portions qui demureront à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8. Dans le département du mont Blanc la France acquiert la sous-Prefecture de Chambéry, à l'exception des cantons de l'Hôpital, de St. Pierre d'Albigny, de la Rocette, et de Montmelian, et la Sous-Prefecture d'Annecy, à l'exception de la partie du Canton de Faverges située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marzens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones : C'est cette ligne, qui avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux Royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er, Janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de Suzeraineté, et de possession sur tous les pays et districts, Villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er Janvier 1792.

Les

French territory, the Pays de Vaud and the different portions of the territory of the Republic of Geneva (which is to form part of Switzerland) remain as they were before the incorporation of Geneva with France. But the Cantons of Frangy and of St. Julien (with the exception of the districts situated to the north of a line drawn from the point where the river of *La Loire* enters the territory of Geneva near Chancy following the confines of Sesequin, Laconex and Seseneuve, which shall remain out of the limits of France) the Canton of Reignier, with the exception of the portion to the east of a line which follows the confines of the Muraz Bussy, Pers, and Cornier, which shall be out of the French limits) and the Canton of La Roche (with the exception of the places called La Roche, and Armanoy with their districts) shall remain to France. The frontier shall follow the limits of these different Cantons, and the line which separates the districts continuing to belong to France, from those which She does not retain.

In the Department of Montblanc, France acquires the sub-Prefecture of Chambery, with the exception of the Cantons of L' Hôpital, St. Pierre d'Albigny, la Rocette, and Montmelian, and the sub-Prefecture of Annecy, with the exception of the portion of the Canton of Faverges, situated to the east of a line passing between Ourechaise and Marlens on the side of France, and Marthod and Uginé on the opposite side, and which afterwards follows the crest of the mountains as far as the frontier of the Canton of Thones; this line, together with the limit of the cantons before mentioned, shall on this side form the new frontier.

On the side of the Pyrenées, the frontiers between the two kingdoms of France and Spain, remain such as they were the 1st of January, 1792, and a joint Commission shall be named on the part of the two Crowns for the purpose of finally determining the line.

France on her part renounces all rights of Sovereignty, *Suzzeraineté*, and of possession over all the countries, districts, towns and places situated beyond the frontier above described, the Principality of Monaco being replaced on the same footing on which it stood before the 1st of January, 1792.

The

Les cours Alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du Comté des Montbéliard, et de toutes les Enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er Janvier, 1792.

Les Puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier telle point de leurs états, qu'elles jugeront convenables pour leur sureté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des Etats limitrophes de la France, des Commissaires pour procéder conjointement avec des Commissaires Français à la delimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des Commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les Commissaires respectifs, et placé des Potaux, qui constateront les limites reciproques.

ARTICLE IV.

Pour assurer les communications de la Ville de Genève avec d'autres parties du Territoire de la Suisse situées sur le Lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrabande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

ARTICLE V.

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et reciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur Congrès, des principes d'après les quels on pourra régler les droits à lever par
les

The Allied Powers assure to France the possession of the Principality of Avignon, of the Comtat Venaissin, of the Comté of Montbeilliard, together with the several insulated territories which formerly belonged to Germany, comprehended within the frontier above described, whether they have been incorporated with France before or after the 1st of January 1792. The Powers reserve to themselves, reciprocally, the complete right to fortify any point in their respective states which they may judge necessary for their security.

To prevent all injury to private property, and protect, according to the most liberal principles, the property of individuals domiciliated on the frontiers, there shall be named, by each of the states bordering on France, Commissioners, who shall proceed, conjointly with French Commissioners, to the delineation of the respective boundaries.

As soon as the Commissioners shall have performed their task, maps shall be drawn, signed by the respective Commissioners, and posts shall be placed to point out the reciprocal boundaries.

ARTICLE IV.

To secure the communications of the town of Geneva with other parts of the Swiss territory situated on the lake, France consents that the road by Versoy shall be common to the two countries. The respective Governments shall amicably arrange the means for preventing smuggling, regulating the posts, and maintaining the said road.

ARTICLE V.

The navigation of the Rhine, from the point where it becomes navigable unto the sea, and *vice versa*, shall be free, so that it can be interdicted to no one:—and at the future Congress, attention shall be paid to the establishment of the principles according to which the duties to be raised by the States bordering on the Rhine may

les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations

Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendu à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

ARTICLE VI.

La Hollande placée sous la souveraineté de la Maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la Souveraineté, n'y pourront dans aucun cas appartenir à aucun Prince portant ou appelé à porter une Couronne étrangère.

Les Etats de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche sera composée d'états Souverains.

ARTICLE VII.

L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et Souveraineté à Sa Majesté Britannique.

ARTICLE VIII.

La Majesté Britannique, stipulant pour Elle et Ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très Chrétienne dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er Janvier 1792, dans les mers et sur les Continents de l'Amérique, de l'Afrique, et de l'Asie, à l'exception toutefois des Iles de Tabago et de St. Lucie;
et

may be regulated, in the mode the most impartial, and the most favourable to the commerce of all nations.

The future Congress, with a view to facilitate the communication between nations, and continually to render them less strangers to each other, shall likewise examine and determine in what manner the above provision can be extended to other Rivers which, in their navigable course, separate or traverse different States.

ARTICLE VI.

Holland, placed under the Sovereignty of the House of Orange, shall receive an increase of territory. The title and exercise of that Sovereignty shall not in any case belong to a Prince wearing or destined to wear a foreign Crown.

The States of Germany shall be independent and united by a federative bond.

Switzerland, independent, shall continue to govern Herself.

Italy, beyond the limits of the countries which are to revert to Austria, shall be composed of Sovereign States.

ARTICLE VII.

The Island of Malta and its Dependencies shall belong in full right and Sovereignty to His Britannic Majesty.

ARTICLE VIII.

His Britannic Majesty, stipulating for Himself and His Allies, engages to restore to His Most Christian Majesty, within the term which shall be hereafter fixed, the colonies, fisheries, factories and establishments of every kind which were possessed by France on the 1st of January 1792, in the Seas and on the Continents of America, Africa, and Asia, with the exception however of the Islands of

C

Toago

et de L'Île de France, et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de St. Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que Sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à Sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraincté.

ARTICLE IX.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangements pris avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'Île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté Très-Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

ARTICLE X.

Sa Majesté Très-fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec Ses Alliés et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane Française, telle qu'elle existait au 1er Janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE XI.

Les places et forts existant dans les Colonies et établissemens qui doivent être rendus à Sa Majesté Très-Chrétienne en vertu des Articles 8, 9, et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent Traité.

ARTICLE

Tobago and St. Lucie and of the Isle of France and its Dependences, especially Rodrigues and Les Séchelles, which several Colonies and Possessions His Most Christian Majesty cedes in full right and Sovereignty to His Britannic Majesty, and also the portion of St. Domingo ceded to France by the Treaty of Basle, and which His Most Christian Majesty restores in full right and Sovereignty to His Catholic Majesty.

ARTICLE IX.

His Majesty the King of Sweden and Norway, in virtue of the Arrangements stipulated with the Allies, and in execution of the preceding Article, consents that the Island of Guadalupe be restored to His Most Christian Majesty, and gives up all the rights He may have acquired over that Island.

ARTICLE X.

Her Most Faithful Majesty in virtue of the Arrangements stipulated with Her Allies and in execution of the 8th Article, engages to restore French Guyana as it existed on the 1st of January 1792, to His Most Christian Majesty, within the term hereafter fixed.

The renewal of the dispute which existed at that period on the subject of the frontier, being the effect of this stipulation, it is agreed that that dispute shall be terminated by a friendly Arrangement between the two Courts, under the mediation of His Britannic Majesty.

ARTICLE XI.

The places and forts in those Colonies and Settlements, which, by virtue of the 8th, 9th, and 10th Articles, are to be restored to His Most Christian Majesty, shall be given up in the state in which they may be at the moment of the signature of the present Treaty.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, privilèges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté Sa Majesté Très Chrétienne n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage-à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la Souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

ARTICLE XIII.

Quant au droit de pêche des Français sur le grand Banc de Terre-neuve, sur les côtés de l'île de ce nom, et des îles adjacentes, dans le Golfe de St. Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

ARTICLE XIV.

Les Colonies, Comptoirs et Etablissemens qui doivent être restitués à Sa Majesté Très Chrétienne par Sa Majesté Britannique ou ses Alliés, seront remis, savoir, ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique, et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent Traité.

ARTICLE

ARTICLE XII.

His Britannic Majesty guarantees to the Subjects of His Most Christian Majesty the same facilities, privileges, and protection, with respect to commerce, and the security of their persons and property within the limits of the British Sovereignty on the Continent of India, as are now or shall be granted to the most favoured Nations.

His Most Christian Majesty, on His part, having nothing more at heart than the perpetual duration of Peace between the Two Crowns of England and of France, and wishing to do His utmost to avoid any thing which might affect Their mutual good understanding, engages not to erect any fortifications in the establishments which are to be restored to Him within the limits of the British Sovereignty upon the Continent of India, and only to place in those establishments the number of troops necessary for the maintenance of the Police.

ARTICLE XIII.

The French right of fishery upon the Great Bank of Newfoundland, upon the coasts of the Island of that name; and of the adjacent Islands in the Gulf of St. Lawrence, shall be replaced upon the footing in which it stood in 1792.

ARTICLE XIV.

Those colonies, factories, and establishments, which are to be restored to His Most Christian Majesty by His Britannic Majesty or His Allies in the Northern Seas, or in the seas on the Continents of America and Africa, shall be given up within the three months; and those which are beyond the Cape of Good Hope within the six months which follow the ratification of the present Treaty.

ARTICLE

ARTICLE XV.

Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'article 4 de la convention du 23 Avril dernier, de régler, dans le présent Traité de Paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés, qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France, en exécution de l'article 2 de la dite convention, il est convenu que les dits vaisseaux et batimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armemens, seront partagés entre la France et le pays ou les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles les dites places appartiendront. Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels, dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et batimens en construction, qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent Traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les Puissances Alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer, and employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existans dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des Alliés antérieurement au 23 Avril, ni les vaisseaux, et arsenaux qui appartaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le Gouvernement de France, s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

ARTICLE

ARTICLE XV.

The High Contracting Parties having, by the 4th Article of the Convention of the 23d of April last, reserved to themselves the right of disposing, in the present Definitive Treaty of Peace, of the arsenals and ships of war, armed and unarmed, which may be found in the maritime places restored by the 2d Article of the said Convention; it is agreed, that the said vessels and ships of war, armed and unarmed, together with the naval ordnance and naval stores, and all materials for building and equipment shall be divided between France and the countries where the said places are situated, in the proportion of two-thirds for France, and one-third for the Power to whom the said places shall belong. The ships and vessels on the stocks, which shall not be launched within six weeks after the signature of the present Treaty, shall be considered as materials, and after being broken up shall be, as such, divided in the same proportions.

Commissioners shall be named on both sides to settle the division and draw up a statement of the same, and passports or safe conducts shall be granted by the Allied Powers for the purpose of securing the return into France of the workmen, seamen and others in the employment of France.

The vessels and arsenals existing in the maritime places which were already in the power of the Allies before the 23d April, and the vessels and arsenals which belonged to Holland, and especially the fleet in the Texel, are not comprized in the above stipulations.

The French Government engages to withdraw, or to cause to be sold every thing which shall belong to it by the above stipulations within the space of three months after the division shall have been carried into effect.

Antwerp shall for the future be solely a commercial port.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

Les hautes parties contractantes voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués, et cédés par le present Traité aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit ne pourra être poursuivi, inquiété, ou troublé, sous aucun prétexte ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement soit à aucune des parties contractantes, soit à des Gouvernemens qui ont cessé d'exister ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au present Traité.

ARTICLE XVII.

Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du present Traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ARTICLE XVIII.

Les Puissances Alliées voulant donner Sa Majesté Très Chrétienne un nouveau témoignage de leur desir de faire disparaître autant qu'il est en Elles, les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la presente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à reclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures, ou d'avances quelconques faites au Gouvernement Français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De

ARTICLE XVI.

The High Contracting Parties, desirous to bury in entire oblivion the dissensions which have agitated Europe, declare and promise that no individual, of whatever rank or condition he may be, in the countries restored and ceded by the present Treaty, shall be prosecuted, disturbed or molested, in his person or property, under any pretext whatsoever, either on account of his conduct or political opinions, his attachment either to any of the Contracting Parties, or to any Government which has ceased to exist, or for any other reason, except for debts contracted towards individuals, or acts posterior to the date of the present Treaty.

ARTICLE XVII.

The native inhabitants and aliens, of whatever nation or condition they may be, in those countries which are to change Sovereigns, as well in virtue of the present Treaty as of the subsequent arrangements to which it may give rise, shall be allowed a period of six years, reckoning from the exchange of the ratifications, for the purpose of disposing of their property, if they think fit, whether it be acquired before or during the present war; and retiring to whatever country they may choose.

ARTICLE XVIII.

The Allied Powers, desiring to offer His Most Christian Majesty a new proof of their anxiety to arrest, as far as in them lies, the bad consequences of the disastrous epoch fortunately terminated by the present Peace, renounce all the sums which their Governments claim from France, whether on account of contracts, supplies, or any other advances whatsoever to the French Government, during the different wars which have taken place since 1792.

D

His

De Son côté, Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les Puissances Alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les Hautes Parties Contractantes S'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances aux quelles Elles ont réciproquement renoncé.

ARTICLE XIX.

Le Gouvernement Français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels, passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités Françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

ARTICLE XX.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des Commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces Commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le Gouvernement Français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations, et documens relatifs aux créances aux quelles les Hautes Parties Contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

ARTICLE XXI.

Les dettes spécialement, hypothéquées dans leur origine sur les Pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure resteront à la charge de ces mêmes Pays. Il sera tenu compte en conséquence au Gouvernement Français, à partir

His Most Christian Majesty, on His part, renounces every claim which He might bring forward against the Allied Powers on the same grounds. In execution of this article, the High Contracting Parties engage reciprocally to deliver up all titles, obligations, and documents, which relate to the debts They may have mutually cancelled.

ARTICLE XIX.

The French Government engages to liquidate and pay all debts it may be found to owe in countries beyond its own territory, on account of contracts, or other formal engagements between individuals, or private establishments, and the French Authorities, as well for supplies, as in satisfaction of legal engagements.

ARTICLE XX.

The High Contracting Parties, immediately after the exchange of the Ratifications of the present Treaty, shall name Commissioners to direct and superintend the execution of the whole of the stipulations contained in the 18th and 19th Articles. These Commissioners shall undertake the examination of the claims referred to in the preceding Articles, the liquidation of the sums claimed, and the consideration of the manner in which the French Government may propose to pay them. They shall also be charged with the delivery of the titles, bonds, and the documents relating to the debts which the High Contracting Parties mutually cancel, so that the approval of the result of their labours, shall complete that reciprocal renunciation.

ARTICLE XXI.

The debts which in their origin were specially mortgaged upon the countries no longer belonging to France, or were contracted for the support of their internal administration, shall remain at the

partir du 22 Décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la Dette Publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription, et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux Gouvernemens des Pays respectifs.

Les Etats de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une Commission mixte.

ARTICLE XXII.

Le Gouvernement Français restera chargé de son côté du remboursement de toutes les sommes versées, par les sujets des Pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses Françaises, soit à titre de cautionnement, de dépôts ou de consignation. De même les Sujets Français, Serviteurs des dits Pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnement, dépôts, ou consignations dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

ARTICLE XXIII.

Les titulaires de places assujeties á cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés, avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent Traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au Gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

ARTICLE XXIV.

Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement,

charge of the said countries. Such of those debts as have been converted into inscriptions in the great book of the public debt of France, shall accordingly be accounted for with the French Government after the 22d of December 1813.

The deeds of all those debts which have been prepared for inscription, and have not yet been entered, shall be delivered to the Governments of the respective countries. The statement of all these debts shall be drawn up and settled by a joint commission.

ARTICLE XXII.

The French Government shall remain charged with the reimbursement of all sums paid by the subjects of the said countries into the French coffers, whether under the denomination of surety, deposit, or consignment.

In like manner all French subjects, employed in the service of the said countries, who have paid sums under the denomination of surety, deposit, or consignment, into their respective territories, shall be faithfully reimbursed.

ARTICLE XXIII.

The Functionaries holding situations requiring securities, who are not charged with the expenditure of public money shall be reimbursed at Paris, with the interest, by fifths and by the year, dating from the signature of the present Treaty. With respect to those who are accountable, this reimbursement shall commence, at the latest, six months after the presentation of their accounts, except only in cases of malversation. A copy of the last account shall be transmitted to the Government of their countries, to serve for their information and guidance.

ARTICLE XXIV.

The judicial deposits and consignments upon the "*caisse d'amortissement*"

d'amortissement en exécution de la loi du 28 Nivose, an. 13, (18 Janvier 1805,) et qui appartiennent à des habitans des Pays que la France cesse de posséder, seront remis dans le terme d'une Année, à compter de l'échange des ratifications du présent Traité, entre les mains des Autorités des dits Pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des Sujets Français, dans lesquels ils resteront dans la caisse d'amortissement pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

ARTICLE XXV.

Les fonds déposés par les Communes et Etablissémens publics dans la caisse de Service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année à partir de la date du présent Traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers des dites communes et des dits établissemens publics.

ARTICLE XXVI.

A dater du 1^{er} Janvier, 1814, le Gouvernement Français cesse d'être chargé du paiement de toute Pension Civile, Militaire, et Ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus Sujet Français.

ARTICLE XXVII.

Les domaines Nationaux acquis à titre onéreux par des Sujets Français dans les ci-devant Départemens de la Belgique, de la Rive Gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

ARTICLE

issement" in the execution of the law of 28 Nivose, year 13 (18 January, 1805,) and which belong to the inhabitants of the countries France ceases to possess, shall, within the space of one year from the exchange of the Ratifications of the present Treaty, be placed in the hands of the Authorities of the said countries, with the exception of those deposits and consignments interesting French subjects, which last will remain in the "*caisse d'amortissement*," and will only be given up on the production of the vouchers, resulting from the decisions of competent authorities.

ARTICLE XXV.

The funds deposited by the corporations and public establishments in the "Caisse de service" and in the "*Caisse d'amortissement*," or other "*caisse*," of the French Government, shall be reimbursed by fifths, payable from year to year, to commence from the date of the present Treaty; deducting the advances which have taken place, and subject to such regular charges as may have been brought forward against these funds by the creditors of the said corporations, and the said public establishments.

ARTICLE XXVI.

From the first day of January 1814, the French Government shall cease to be charged with the payment of pensions, civil, military and ecclesiastical; pensions for retirement, and allowances for reduction, to any individual who shall cease to be a French subject.

ARTICLE XXVII.

National domains acquired for valuable considerations by French subjects in the late departments of Belgium, and of the left bank of the Rhine, and the Alps beyond the antient limits of France, and which now cease to belong to Her, shall be guaranteed to the purchasers.

ARTICLE

ARTICLE XXVIII.

L'abolition des droits d'Aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

ARTICLE XXIX.

Le Gouvernement Français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les Provinces occupées par les Armées ou Administrations Françaises ; et dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

ARTICLE XXX.

Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés ou terminés postérieurement au 31 Décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent Traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidés par la commission chargée de la liquidation des dettes des Pays.

ARTICLE XXXI.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays cédés ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six Mois, après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes, et planches, qui pourraient avoir été enlevées dans les Pays momentanément occupés par les différentes armées.

ARTICLE

ARTICLE XXVIII.

The abolition of the "*droits d'Aubaine*," de "*Detraction*," and other duties of the same nature, in the countries which have reciprocally made that stipulation with France, or which have been formerly incorporated, shall be expressly maintained.

ARTICLE XXIX.

The French Government engages to restore all bonds, and other deeds which may have been seized in the provinces occupied by the French armies or administrations ; and in cases where such restitution cannot be effected, these bonds and deeds become and continue void.

ARTICLE XXX.

The sums which shall be due for all works of public utility not yet finished, or finished after the 31st of December 1812, whether on the Rhine or in the departments detached from France by the present Treaty, shall be placed to the account of the future possessors of the territory, and shall be paid by the commission charged with the liquidation of the debts of that country.

ARTICLE XXXI

All archives, maps, plans and documents whatever, belonging to the ceded countries, or respecting their administration, shall be faithfully given up at the same time with the said countries : or if that should be impossible, within a period not exceeding six months after the cession of the countries themselves.

This stipulation applies to the archives, maps and plates, which may have been carried away from the countries during their temporary occupation by the different armies.

E

ARTICLE

ARTICLE XXXII.

Dans le délai de deux mois, toutes les Puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des Plénipotentiaires à Vienne pour régler, dans un Congrès général, les Arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent Traité.

ARTICLE XXXIII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente Mai l'an de Grace, mil huit-cent quatorze.

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) LE PRINCE DE

(L. S.) ABERDEEN.

BENEVENT.

(L. S.) CATHCART.

(L. S.) CHARLES STEWART, Lieut.-Gen.

ARTICLES ADDITIONNELS.

ARTICLE I.

Sa Majesté Très Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique, relativement à un genre de commerce, que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir au futur Congrès tous Ses efforts à ceux de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer par toutes les Puissances de la Chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que la dite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement, et dans tous les cas, de la part de

la

ARTICLE XXXII.

All the powers engaged on either side in the present war, shall, within the space of two months, send Plenipotentiaries to Vienna, for the purpose of regulating in general Congress, the arrangements which are to complete the provisions of the present Treaty.

ARTICLE XXXIII.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged within the period of fifteen days, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed and affixed to it the seals of their arms.

Done at Paris the thirtieth of May, in the year of our Lord one Thousand eight Hundred and fourteen.

(L. S.) CASTLEREAGH.	(L. S.) LE PRINCE DE
(L. S.) ABERDEEN.	BENEVENT.
(L. S.) CATHCART.	
(L. S.) CHARLES STEWART, Lieut.-Gen.	

 ADDITIONAL ARTICLES.

ARTICLE I.

His Most Christian Majesty, concurring without reserve in the sentiments of His Britannic Majesty, with respect to a description of traffic repugnant to the principles of natural justice and of the enlightened age in which we live, engages to unite all His efforts to those of His Britannic Majesty, at the approaching Congress, to induce all the Powers of Christendom to decree the abolition of the Slave Trade, so that the said Trade shall cease universally, as it shall cease definitively, under any circumstances, on the part of the

la France, dans un délai de cinq années : et qu'en outre, pendant la durée de ce délai aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est Sujet.

ARTICLE II.

Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement Français, nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien les prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent, qui se trouvera en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

ARTICLE III.

Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractés, ou de donner au moins caution satisfaisante.

ARTICLE IV.

Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent Traité de Paix, main levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792. (mil sept cent quatre vingt douze) sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des Hautes Parties Contractantes ou de leurs Sujets.

Les mêmes Commissaires dont il est fait mention à l'Article II. s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des Sujets de Sa Majesté Britannique envers le Gouvernement Français pour la valeur des biens, meubles ou immeubles, induement confisqués par les autorités Françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leur créances ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre depuis l'année 1792. (mil sept cent quatre vingt douze).

La France s'engage à traiter à cet égard les Sujets Anglais avec la même Justice que les Sujets Français ont éprouvé en Angleterre ; et le Gouvernement Anglais désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances Alliées ont voulu donner à Sa Majesté

Très

the French Government, in the course of five years; and that, during the said period, no slave merchant shall import or sell slaves, except in the Colonies of the State of which he is a subject.

ARTICLE II.

The British and French Governments shall name, without delay, Commissioners to liquidate the accounts of their respective expences for the maintenance of prisoners of war, in order to determine the manner of paying the balance which shall appear in favour of the one or the other of the two Powers.

ARTICLE III.

The respective prisoners of war, before their departure from the place of their detention, shall be obliged to discharge the private debts they may have contracted, or shall at least give sufficient security for the amount.

ARTICLE IV.

Immediately after the Ratification of the present Treaty of Peace, the sequesters which since the year 1792 (one thousand seven hundred and ninety-two) may have been laid on the funds, revenues, debts, or any other effects of the High Contracting Parties or their subjects, shall be taken off.

The commissioners mentioned in the 2d article shall undertake the examination of the claims of His Britannic Majesty's subjects upon the French Government, for the value of the property, moveable or immovable, illegally confiscated by the French Authorities, as also for the total or partial loss of their debts or other property, illegally detained under sequester since the year 1792, (one thousand seven hundred and ninety-two).

France engages to act towards British subjects in this respect, in the same spirit of justice which the French subjects have experienced in Great Britain; and His Britannic Majesty, desiring to concur in the new pledge which the Allied Powers have given to His Most
Christian

Tres Chretienne, de Leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente Paix, S'engage de Son côté, à renoncer, dès que Justice complete sera rendue à Ses Sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouverait en Sa faveur relativement à l'entretien des Prisonniers de Guerre : de manière que la Ratification du resultat du travail des Commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux Sujets de Sa Majesté Britannique compléteront sa renonciation.

ARTICLE V.

Les Deux Hautes Parties Contractantes desirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs Sujets respectifs, Se réservent et promettent de S'entendre, et de S'arranger le plutôt que faire se pourra sur leurs interêts commerciaux dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs Etats respectifs.

Les présens Articles Additionnales auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité de ce jour: Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems.

En Foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposés le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le Trente Mai, l'an de grace mil huit cent quatorze:

(L. S.) CASTLEREAGH.

(L. S.) LE PRINCE DE
BENEVENT.

(L. S.) ABERDEEN.

(L. S.) CATHCART.

(L. S.) CHARLES STEWART, Lieut.-Gen.

Christian Majesty, of Their desire to obliterate every trace of that disastrous epocha so happily terminated by the present peace, engages on His part, when complete justice shall be rendered to His subjects, to renounce the whole amount of the balance which shall appear in His favour for support of the prisoners of war, so that the ratification of the report of the above commissioners, and the discharge of the sums due to British Subjects, as well as the restitution of the effects which shall be proved to belong to them, shall complete the renunciation.

ARTICLE V.

The two High Contracting Parties, desiring to establish the most friendly relations between Their respective subjects, reserve to Themselves, and promise to come to a mutual understanding and arrangement, as soon as possible, upon Their commercial interests, with the view of encouraging and increasing the prosperity of Their respective States.

The present Additional Articles shall have the same force and validity as if they were inserted word for word in the Treaty Patent of this day. They shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed and affixed to them the seals of their arms.

Done at Paris, the thirtieth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fourteen.

(L. S.) CASTLEREAGH.	(L. S.) LE PRINCE DE
(L. S.) ABERDEEN.	BENEVENT.
(L. S.) CATHCART.	
(L. S.) CHARLES STEWART, Lieut.-Gen.	